



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-147

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-19-00077 - 060003688 - SSIAD DE L ADMR NICE (6 pages)	Page 3
R93-2024-06-19-00078 - 060008059 - SSIAD ADMR CANNES (6 pages)	Page 10
R93-2024-06-13-00059 - 060016359 - SSIAD PERSONNES AGEES COSI LA BRAGUE (6 pages)	Page 17
R93-2024-06-13-00060 - 060790227 - SSIAD DU CCAS DE MENTON (6 pages)	Page 24
R93-2024-06-13-00061 - 060790276 - SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (6 pages)	Page 31
R93-2024-06-19-00079 - 130038490 - SSIAD PA PH DE L APAF (6 pages)	Page 38
R93-2024-06-13-00062 - 130789514 - SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (6 pages)	Page 45
R93-2024-06-13-00063 - 130801426 - SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT (6 pages)	Page 52
R93-2024-06-13-00064 - 130806334 - SSIAD PA PH DU CH D AUBAGNE E GARCIN (6 pages)	Page 59
R93-2024-06-13-00069 - 830003778 - SSIAD AGE ET VIE (6 pages)	Page 66
R93-2024-06-13-00070 - 830017307 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (6 pages)	Page 73
R93-2024-06-13-00065 - 830017414 - SSIAD ST FRANCOIS (6 pages)	Page 80
R93-2024-06-19-00080 - 830017430 - SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (6 pages)	Page 87
R93-2024-06-13-00066 - 830017521 - SSIAD SITELLE (6 pages)	Page 94
R93-2024-06-13-00067 - 830207080 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (6 pages)	Page 101

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00077

060003688 - SSIAD DE L ADMR NICE

**DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DE L'ADMR NICE - 60003688**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE - 60003688, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 791 733,31 €** au titre de 2024, dont 58 800,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 149 311,11 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 254 843,80 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 104 570,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **536 889,51 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 44 740,79 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 022 180,37
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	52 663,43
SSIAD PH	536 889,51

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 732 933,31 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 411,11€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 196 043,80 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 99 670,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **536 889,51 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 44 740,79 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	963 380,37
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	52 663,43
SSIAD PH	536 889,51

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule d'Allocation de Ressources Performance
Angélique CILIA-LACORTE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 et à l'établissement concerné.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60003688	SSIAD DE L'ADMR NICE	NICE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	65		33		
Capacité installée au 31/12/2024	65	10	33		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	963 380,37	160 201,04	536 889,51		1 700 019,35
--- SSIAD					
--- Financement complémentaire	39 548,43				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	19 798,96				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répit					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	19 798 euros sont alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros et 13 115 au titre de la coordination des SAD (23% de la cible maximale)				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS		58 800,00				
CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL		58 800,00				58 800,00
Commentaires CNR		CNR Prévention en ESMS : crédits alloués sur 3 ans suite au lancement de l'AAC				
Compte administratif : Reprise du résultat*		0			0	
*Commentaires Compte administratif		<p>L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins</p>				
Dotations finale 2024 SSIAD		1 022 180,37	180 000,00	536 889,51		1 791 733,31
Dotations finale 2024 Financement complémentaire		52 663,43				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		963 380,37	180 000,00	536 889,51		
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		52 663,43				1 732 933,31

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00078

060008059 - SSIAD ADMR CANNES

**DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD ADMR CANNES - 60008059**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 13/05/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADMR CANNES - 60008059, sise à CANNES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 578 458,14 €** au titre de 2024, dont 58 800,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 538,18 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 037 564,47 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 86 463,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **540 893,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 45 074,47 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 006 108,15
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	31 456,32
SSIAD PH	540 893,67

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 658,14 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 638,18€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 978 764,47 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 81 563,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 540 893,67 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 45 074,47 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	947 308,15
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	31 456,32
SSIAD PH	540 893,67

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Angelique CHIA LACORTÉ

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 et à l'établissement concerné.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60008059	SSIAD ADMR CANNES	CANNES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	65		33		
Capacité installée au 31/12/2024	65		33		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : --- SSIAD	947 308,15		540 893,67		1 506 543,14
--- Financement complémentaire	18 341,32				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS	58 800,00				

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	58 800,00				58 800,00
Commentaires CNR	CNR Prévention en ESMS : crédits alloués sur 3 ans suite au lancement de l'AAC				
Compte administratif : Reprise du résultat*	0		0		
* Commentaires Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins				
Dotations finale 2024 SSIAD	1 006 108,15		540 893,67		1 578 458,14
Dotations finale 2024 Financement complémentaire	31 456,32				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	947 308,15		540 893,67		1 519 658,14
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	31 456,32				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00059

060016359 - SSIAD PERSONNES AGEES COSI LA
BRAGUE

**DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 60016359**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 08/09/2023 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 60016359, sise à VALBONNE et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI - 60021011 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **609 347,36 €** au titre de 2024, dont 1 650,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 50 778,95 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **557 991,66 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 499,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 355,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 279,64 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	498 482,79
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 508,87
SSIAD PH	51 355,70

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **607 697,36 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 641,45€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **556 341,66 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 46 361,81 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 355,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 279,64 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	496 832,79
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 508,87
SSIAD PH	51 355,70

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI - 60021011 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60016359	SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE)	VALBONNE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	30		3		
Capacité installée au 31/12/2024	30		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	496 832,79		51 355,70		607 697,36
*Financement complémentaire	59 508,87				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD					
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Les crédits relatifs à la coordination des SAD ne vous sont pas alloués car vous avez déjà été notifié à hauteur de 52 000 euors en 2021				

Mise en réserve	Crédits non-reconductibles (CNR)		
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	1 650,00		
CNR TOTAL	1 650,00		1 650,00
Commentaires CNR	SAD : 1650 euros de matériels et formation		
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
Dotation finale 2024 SSIAD	498 482,79		51 355,70
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	59 508,87		609 347,36
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	496 832,79		607 697,36
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	59 508,87		607 697,36

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00060

060790227 - SSIAD DU CCAS DE MENTON

**DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE MENTON - 60790227**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON - 60790227, sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON - 60790458 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **822 381,18 €** au titre de 2024, dont 9 850,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 531,76 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **772 191,48 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 64 349,29 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **50 189,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 182,47 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	736 274,42
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	35 917,06
SSIAD PH	50 189,69

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 531,18 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 710,93€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 762 341,48 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 63 528,46 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 189,69 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 182,47 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	726 424,42
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	35 917,06
SSIAD PH	50 189,69

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON - 60790458 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60790227	SSIAD DU CCAS DE MENTON	MENTON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	54		3		
Capacité installée au 31/12/2024	54		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	726 424,42		50 189,69		795 318,77
*SSIAD					
*Financement complémentaire	18 704,66				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	6 397,40				
Développement accueil temporaire Stratégic aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	9 850,00				
CNR TOTAL	9 850,00				9 850,00
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 1850 euros CNR matériel et formation				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	736 274,42			50 189,69	822 381,18
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	35 917,06				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	726 424,42			50 189,69	812 531,18
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	35 917,06				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00061

060790276 - SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE

**DECISION TARIFAIRE N°789 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 60790276**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 60790276, sise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 60790755 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **720 879,54 €** au titre de 2024, dont 9 600,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 60 073,29 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **695 697,37 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 57 974,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **25 182,17 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 098,51 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	662 556,02
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 141,35
SSIAD PH	25 182,17

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 711 279,54 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 273,29€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 686 097,37 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 57 174,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 182,17 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 098,51 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

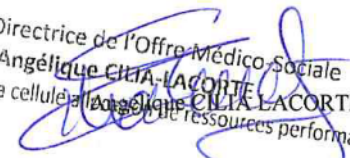
	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	652 956,02
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 141,35
SSIAD PH	25 182,17

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 60790755 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule d'Allocation des ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60790276	SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	50		2		
Capacité installée au 31/12/2024	50		2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :					
*SSIAD	652 956,02		25 182,17		694 714,15
*Financement complémentaire	16 575,96				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	5 750,39				
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	9 600,00				
CNR TOTAL	9 600,00				9 600,00
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 2600 euros CNR matériel et formation				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	662 556,02			25 182,17	720 879,54
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	33 141,35				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	652 956,02			25 182,17	711 279,54
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	33 141,35				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00079

130038490 - SSIAD PA PH DE L APAF

**DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490, sise à MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 - 130804099 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **834 573,24 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 547,77 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **618 305,76 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 51 525,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **216 267,49 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 18 022,29 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	603 958,11
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	14 347,64
SSIAD PH	216 267,49

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 970,17 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 080,85€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 583,61 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 798,63 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 207 386,57 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 17 282,21 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	583 235,96
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	14 347,64
SSIAD PH	207 386,57

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Angelique ELIA-LACORTE

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Responsable de la Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 - 130804099 et à l'établissement concerné.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130038490	SSIAD PA-PH DE L'APAF	MARSEILLE 14EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	35		15		
Capacité installée au 31/12/2024	35		15		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	583 235,96		207 386,57		796 455,17
--- SSIAD					
--- Financement complémentaire	5 832,64				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*	-20 722,15		-8 880,92		
*Commentaires Compte administratif	<p>l'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 46 391,48€ en réserve de compensation à hauteur de 16 788,41 et le solde de 29 603,07€ en augmentation des charges d'exploitation 2024 réparti ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> * 20 722€ sur le volet personnes âgées * 8 881€ sur le volet personnes en situation de handicap <p>Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 0€</p>				
Dotations finale 2024 SSIAD	603 958,11		216 267,49		834 573,24
Dotations finale 2024 Financement complémentaire	14 347,64				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	583 235,96		207 386,57		
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	14 347,64				804 970,17

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00062

130789514 - SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE

**DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514, sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 047 958,43 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 170 663,20 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 879 161,16 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 156 596,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **168 797,27 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 066,44 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 384 837,36
Equipe spécialisée ALZHEIMER	360 000,00
Financements complémentaires PA	134 323,80
SSIAD PH	168 797,27

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 047 958,43 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 663,20€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 879 161,16 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 156 596,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **168 797,27 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 066,44 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 384 837,36
Equipe spécialisée ALZHEIMER	360 000,00
Financements complémentaires PA	134 323,80
SSIAD PH	168 797,27

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule d'analyse et de ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130789514	SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE	MARSEILLE 05EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	77		11		
Capacité installée au 31/12/2024	77	20	11		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 384 837,36	322 772,62	168 797,27		1 937 616,04
*Financement complémentaire	61 208,80				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	97 227,39				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (37 277 euros) et 13 115 sur la coord° des SAD (23% de la cible); 60 000 euros relatifs à la mise en place du dispositif de SSIAD renforcé intégré en financements complémentaires				

Mise en réserve	Crédits non-reconductibles (CNR)		
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD			
CNR TOTAL	0		0
Commentaires CNR			
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
Dotation finale 2024 SSIAD	1 384 837,36	360 000,00	168 797,27
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	134 323,80		
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 384 837,36	360 000,00	168 797,27
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	134 323,80		
			2 047 958,43
			2 047 958,43

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00063

130801426 - SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT

**DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426, sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **836 943,57 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 69 745,30 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **535 587,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 44 632,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **301 355,87 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 25 112,99 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	501 738,90
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 848,81
SSIAD PH	301 355,87

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **836 943,57 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 745,30€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **535 587,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 44 632,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **301 355,87 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 25 112,99 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	501 738,90
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 848,81
SSIAD PH	301 355,87

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources Performance



Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130801426	SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT	LA CIOTAT

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	36		20		
Capacité installée au 31/12/2024	36		20		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	501 738,90		301 355,87		822 600,96
*Financement complémentaire	19 506,20				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	3 527,61				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL			0			0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD			501 738,90		301 355,87	
Dotation finale 2024 Financement complémentaire			33 848,81			836 943,57
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD			501 738,90		301 355,87	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire			33 848,81			836 943,57

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00064

130806334 - SSIAD PA PH DU CH D AUBAGNE E
GARCIN

**DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334, sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **685 147,39 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 57 095,62 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **492 888,31 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 41 074,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **192 259,08 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 16 021,59 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	464 379,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	28 508,93
SSIAD PH	192 259,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **685 147,39 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 095,62€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 888,31 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 41 074,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 259,08 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 021,59 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	464 379,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	28 508,93
SSIAD PH	192 259,08

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	26		12		
Capacité installée au 31/12/2024	26		12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	464 379,38		192 259,08		673 570,09
*Financement complémentaire	16 931,63				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	3 062,30				
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL		0				0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD		464 379,38			192 259,08	685 147,39
Dotation finale 2024 Financement complémentaire		28 508,93				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		464 379,38			192 259,08	685 147,39
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		28 508,93				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00069

830003778 - SSIAD AGE ET VIE

**DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD AGE ET VIE - 830003778**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD AGE ET VIE - 830003778, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 332 830,56 €** au titre de 2024, dont 11 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 111 069,21 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 165 020,37 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 97 085,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **167 810,20 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 13 984,18 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 144 346,79
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	20 673,58
SSIAD PH	167 810,20

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 321 830,56 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 152,55€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 154 020,37 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 96 168,36 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **167 810,20 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 984,18 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 133 346,79
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	20 673,58
SSIAD PH	167 810,20

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule Allocation de ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830003778	SSIAD AGE ET VIE	TOULON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (Montants en €)
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)			
Capacité installée au 31/12/2023	70	10			
Capacité installée au 31/12/2024	70	10			
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 133 346,79	167 810,20			1 311 015,56
*Financement complémentaire	9 858,58				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 000,00				
CNR TOTAL	11 000,00				11 000,00
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4000 euros CNR matériel et formation				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	1 144 346,79			167 810,20	
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	20 673,58				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 133 346,79			167 810,20	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	20 673,58				
					1 332 830,56
					1 321 830,56

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00070

830017307 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU
VAR

**DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307, sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 341 158,96 €** au titre de 2024, dont 7 300,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 195 096,58 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 077 387,65 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 173 115,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **263 771,30 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 21 980,94 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 855 347,41
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	42 040,24
SSIAD PH	263 771,30

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 333 858,96 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 488,25€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 070 087,65 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 172 507,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **263 771,30 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 21 980,94 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 848 047,41
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	42 040,24
SSIAD PH	263 771,30

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule d'Allocation de Ressources Performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017307	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	HYERES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	130		16		
Capacité installée au 31/12/2024	130	10	16		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 848 047,41	160 387,95	263 771,30	2 301 131,90	
*Financement complémentaire	28 925,24				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	19 612,06				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (19 612 euros) et 13 115 euros sur la coord° des SAD (23% de la cible)				
Mise en réserve					

Crédits non-reconductibles (CNR)			
CNR Frais fin accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	7 300,00		
CNR TOTAL	7 300,00		7 300,00
Commentaires CNR	SAD : 7300 euros CNR matériel et formation		
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
Dotations finale 2024 SSIAD	1 855 347,41	180 000,00	263 771,30
Dotations finale 2024 Financement complémentaire	42 040,24		
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 848 047,41	180 000,00	263 771,30
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	42 040,24		
			2 341 158,96
			2 333 858,96

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00065

830017414 - SSIAD ST FRANCOIS

**DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414, sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 311 353,99 €** au titre de 2024, dont 11 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 279,50 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 132 799,19 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 94 399,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **178 554,80 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 879,57 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 097 925,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	34 873,95
SSIAD PH	178 554,80

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 313 668,97 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 472,41€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 135 114,17 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 94 592,85 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **178 554,80 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 879,57 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 086 925,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	48 188,93
SSIAD PH	178 554,80

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation des ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017414	SSIAD SAINT-FRANCOIS	LORGUES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	68		12		
Capacité installée au 31/12/2024	68		12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 086 925,24		178 554,80		1 295 762,98
*Financement complémentaire	30 282,94				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	7 090,99				
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve	-13 314,98				
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 000,00				
CNR TOTAL	11 000,00				11 000,00
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4000 euros CNR matériel et formation				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	1 097 925,24			178 554,80	1 311 353,99
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	34 873,95				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 086 925,24			178 554,80	1 313 668,97
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	48 188,93				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00080

830017430 - SSIAD SANTE ASSISTANCE
SERVICES

**DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430, sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **3 452 533,22 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 287 711,10 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 285 831,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 273 819,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **166 701,52 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 13 891,79 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 985 410,03
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	120 421,67
SSIAD PH	166 701,52

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 452 533,22 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 711,10€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 285 831,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 273 819,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **166 701,52 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 891,79 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 985 410,03
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	120 421,67
SSIAD PH	166 701,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILM-LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILM-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance

Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	200		10		
Capacité installée au 31/12/2024	200	10	10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	2 985 410,03	162 443,87	166 701,52	3 361 862,09	
--- SSIAD					
--- Financement complémentaire	47 306,67				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	77 556,13				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (17 556 euros) et 13 115 euros sur la coord° des SAD (23% de la cible) / 60 000 euros SSIAD renforcé intégré en financements complémentaires				

Crédits non-reconductibles (CNR)			
Mise en réserve			
CNR Frais fin accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD			
CNR TOTAL	0		0
Commentaires CNR			
Compte administratif : Reprise du résultat*	0		0
*Commentaires Compte administratif	<p>L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins</p>		
Dotations finale 2024 SSIAD	2 985 410,03	180 000,00	166 701,52
Dotations finale 2024 Financement complémentaire	120 421,67		
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	2 985 410,03	180 000,00	166 701,52
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	120 421,67		
			3 452 533,22
			3 452 533,22

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00066

830017521 - SSIAD SITELLE

**DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SITELLE - 830017521**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SITELLE - 830017521, sise à SANARY SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE - 310025010 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 456 745,42 €** au titre de 2024, dont 11 400,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 395,45 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 344 557,64 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 112 046,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **112 187,79 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 9 348,98 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 238 706,64
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	105 851,00
SSIAD PH	112 187,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 445 345,42 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 445,45€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 333 157,64 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 111 096,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **112 187,79 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 348,98 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 227 306,64
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	105 851,00
SSIAD PH	112 187,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN SANTE - 310025010 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule "Allocation de Ressources Performance"

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017521	SSIAD SITELLE	SANARY SUR MER

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	80		8		
Capacité installée au 31/12/2024	80		8		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 227 306,64		112 187,79		1 372 230,42
*Financement complémentaire	32 736,00				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MIN)					
PGA (BAD)	60 000,00				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat Fp					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD / 60 000 euros SSIAD renforcé intégré en financements complémentaires				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 400,00				
CNR TOTAL	11 400,00				11 400,00
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4400 euros CNR matériel et formation				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	1 238 706,64			112 187,79	
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	105 851,00				1 456 745,42
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 227 306,64			112 187,79	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	105 851,00				1 445 345,42

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00067

830207080 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU
VAR

**DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080, sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 332 766,82 €** au titre de 2024, dont 6 550,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 194 397,24 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 214 033,18 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 184 502,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **118 733,64 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 9 894,47 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 955 139,61
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58
Financements complémentaires PA	72 798,99
SSIAD PH	118 733,64

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 326 216,82 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 851,40€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 207 483,18 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 183 956,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **118 733,64 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 894,47 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 948 589,61
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58
Financements complémentaires PA	72 798,99
SSIAD PH	118 733,64

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CHIA-LACORTE
Responsable de la cellule d'allocation de ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207080	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	LA GARDE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	123	8		8		
Capacité installée au 31/12/2024	123	8	10	8		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :						
*SSIAD	1 948 589,61	118 733,64	186 094,58			2 313 101,82
*Financement complémentaire	59 683,99					
Taux d'actualisation 2024 (en %)						
Montant d'actualisation 2024						
Mesures nouvelles (MIN)						
PGA (BAD)						
SEGUR Intéressement (FPH)						
SEGUR Extension Médecins						
SEGUR ouverture extension places						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00					
Psychologue EN SSIAD						
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH						
Pouvoir achat FP						
Développement accueil temporaire Stratégic aidants / Complément Répit						
Redéploiement / création						
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					
Mise en réserve						
Crédits non-reconductibles (CNR)						
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel						
CNR Prévention en ESMS						

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	6 550,00					
CNR TOTAL	6 550,00					6 550,00
Commentaires CNR	6550 euros CNR matériel et formation dans le cadre de la mise en œuvre des SAD					
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD	1 955 139,61	186 094,58			118 733,64	
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	72 798,99					2 332 766,82
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 948 589,61	186 094,58			118 733,64	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	72 798,99					2 326 216,82